

**Commission de la présidence du conseil**

**Rapport et recommandation**

*Dernier volet de la révision du  
Règlement sur la procédure d'assemblée et  
les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)*

Rapport déposé au conseil municipal  
15 juin 2015

Service du greffe  
Division des élections, du soutien aux commissions  
et de la réglementation  
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

**La commission :**

**Président**

*M. Frantz Benjamin  
Arrondissement de Villeray–St-Michel–  
Parc-Extension*

**Vice-présidents**

*M. Francesco Miele  
Arrondissement de Saint-Laurent*

*Mme Valérie Plante  
Arrondissement de Ville-Marie*

**Membres**

*Mme Catherine Clément-Talbot  
Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro*

*M. Marc-André Gadoury  
Arrondissement de  
Rosemont–La Petite-Patrie*

*M. Jean-Marc Gibeau  
Arrondissement de Montréal-Nord*

*Mme Andrée Hénault  
Arrondissement d'Anjou*

*M. Normand Marinacci  
Arrondissement de l'Île-Bizard–Sainte-  
Geneviève*

*M. Giovanni Rapanà  
Arrondissement de Rivière-des-Prairies–  
Pointe-aux-Trembles*

Montréal, le 15 juin 2015

M. Denis Coderre  
Maire de Montréal  
Hôtel de ville de Montréal  
275, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Monsieur le Maire,

Conformément à la résolution du conseil municipal CM15 0333, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission de la présidence du conseil, le rapport de la commission traitant de la révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(ORIGINAL SIGNÉ)*

Frantz Benjamin  
Président

*(ORIGINAL SIGNÉ)*

Nicole Paquette  
Secrétaire recherchiste

## Table des matières

	Page
1. Introduction .....	4
2. Historique .....	4
2.1 Les rapports de la commission .....	4
2.2 Les réponses du comité exécutif.....	5
3. Remerciements .....	6
4. Dernier volet : les thèmes en suspens .....	7
4.1 Le seuil de reconnaissance des partis politiques .....	7
4.2 Les leaders .....	8
4.3 La répartition des droits de parole à la période de questions des membres du conseil .....	9
4.4 La durée des interventions – temps de parole .....	9
4.5 L’horaire et le déroulement des assemblées.....	11
4.6 La période de questions du public.....	12
4.7 L’appel d’une décision du président .....	13
5. Conclusion .....	13
6. Recommandation .....	13

Annexe :

Modifications proposées antérieurement au *Règlement sur la procédure d’assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)* et revues par les commissaires désignés à la suite de l’élection du 3 novembre 2013

## 1. Introduction

La Commission de la présidence du conseil s'intéresse aux aspects liés à la démocratie municipale. En 2004, elle a procédé à une révision majeure de la réglementation sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal.

Depuis, les résultats de l'élection générale du 1<sup>er</sup> novembre 2009 à Montréal ont entraîné des modifications significatives à la composition du conseil municipal découlant de l'élection de dix conseillers de la seconde opposition. Dès la première séance de travail de la commission, le 11 décembre 2009, la seconde opposition a soulevé la nécessité d'adapter le règlement à la nouvelle réalité du conseil. Par ailleurs, dans la foulée de la consultation publique sur le rôle et les responsabilités des commissions permanentes du conseil tenue au printemps 2010, les commissaires ont souhaité revoir le rôle du président du conseil et aborder la reconnaissance de la seconde opposition ainsi que l'équilibre entre le droit de gouverner de la majorité et le droit d'expression de l'opposition. Par conséquent, les commissaires ont convenu de réviser le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051)<sup>1</sup> afin que celui-ci réponde davantage aux besoins du conseil.

## 2. Historique

La commission a débuté les travaux de révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) au mois de mars 2010 et a poursuivi ceux-ci jusqu'en mai 2015. À diverses reprises, les leaders des partis politiques et membres de la commission ont consulté leur caucus et, à l'occasion, la commission a siégé publiquement afin de permettre aux élus et aux citoyens de participer aux débats.

### 2.1 Les rapports de la commission (incluant les rapports minoritaires) ou procès-verbaux

Depuis 2009, la commission a déposé au conseil municipal les rapports suivants en lien avec la révision du règlement 06-051 :

#### 2.1.1 Révision du règlement 06-051<sup>2</sup>

- Révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) – 20 septembre 2010
- Révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) – Rapport complémentaire – 11 avril 2011

#### 2.1.2 Reconnaissance de la présidence du conseil<sup>3</sup>

- Reconnaissance de la présidence du conseil – 25 octobre 2010

---

<sup>1</sup> [Règlement 06-051](#)

<sup>2</sup> [Ville de Montréal - Portail officiel - Révision du Règlement 06-051](#)

<sup>3</sup> [Ville de Montréal - Portail officiel - Reconnaissance de la présidence du conseil](#)

### 2.1.3 Horaire et déroulement des assemblées du conseil <sup>4</sup>

- Évaluation du projet-pilote de modifications à l'horaire et au déroulement des assemblées du conseil – 21 novembre 2011

### 2.1.4 Élection du président et du vice-président <sup>5</sup>

- Procédure encadrant l'élection par vote secret du président et du vice-président du conseil – 19 mars 2012

### 2.1.5 La période de questions du public au conseil municipal <sup>6</sup>

- Document de consultation et procès-verbal – Juin 2012

### 2.1.6 Reconnaissance des partis politiques <sup>7</sup>

- Seuil de reconnaissance des partis politiques et durée des interventions – 20 août 2012

## 2.2 Les réponses du comité exécutif

Les réponses du comité exécutif aux différents rapports de la commission :

- Réponse du comité exécutif <sup>8</sup> - Révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) – 22 février 2011
- Réponse du comité exécutif <sup>9</sup> – Reconnaissance de la présidence du conseil – 22 février 2011
- Réponse complémentaire <sup>10</sup> - Révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) – 20 juin 2011
- Réponse révisée du comité exécutif <sup>11</sup> aux différents rapports de la Commission de la présidence du conseil relativement à la révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) déposés au conseil municipal entre le 20 septembre 2010 et le 20 août 2012 – 26 août 2013

---

<sup>4</sup> [Ville de Montréal - Portail officiel - Projet-Pilote - horaire Conseil](#)

<sup>5</sup> [Ville de Montréal - Portail officiel - Élection président conseil](#)

<sup>6</sup> [Ville de Montréal - Portail officiel - Période de questions du public - CM](#)

<sup>7</sup> [Ville de Montréal - Portail officiel - Reconnaissance des partis politiques](#)

<sup>8</sup> [Ville de Montréal - Portail officiel - Révision du Règlement 06-051](#)

<sup>9</sup> [Ville de Montréal - Portail officiel - Reconnaissance - Présidence du conseil](#)

<sup>10</sup> [Ville de Montréal - Portail officiel - Révision du Règlement 06-051](#)

<sup>11</sup> [Ville de Montréal - Portail officiel - Révision du Règlement 06-051](#)

### 3. Remerciements

La révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) a constitué un enjeu majeur pour la Commission de la présidence du conseil au cours des six dernières années. La commission a effectué des recherches variées relativement à divers aspects des règles entourant le fonctionnement des instances, elle a procédé à plusieurs consultations et elle a accueilli un grand nombre de membres. Certains d'entre eux sont toujours membres du conseil municipal et d'autres ont quitté la vie politique. Dans tous les cas, leur contribution et leur engagement méritent d'être soulignés.

2009

La révision du règlement débute sous la présidence de Claude Dauphin et des membres suivants : Élane Ayotte, Frantz Benjamin, Michel Bissonnet, Marvin Rotrand, Anie Samson, Clementina Teti-Tomassi, Émilie Thuillier et Claude Trudel.

2011

Harout Chitilian préside la commission et Ross Blackhurst, Caroline Bourgeois, Marc-André Gadoury et Ginette Marotte deviennent membres.

2012

Manon Barbe, François Limoges et Lyn Thériault sont nommés membres de la commission.

2013

Caroline Bourgeois, Claude Dauphin, Jean-Marc Gibeau et Cindy Leclerc sont désignés membres.

2013 (après l'élection du 3 novembre)

Frantz Benjamin est désigné président. Michel Bissonnet, Andrée Hénault, Francesco Miele, Normand Marinacci, Giovanni Rapanà et Valérie Plante se joignent à la commission. Les mandats de Marc-André Gadoury et Jean-Marc Gibeau sont reconduits.

2014

Madame Catherine Clément-Talbot devient membre.

En outre, durant toutes ces années, la commission a bénéficié de la précieuse et généreuse collaboration du Service du greffe, notamment Me Yves Saindon, directeur et greffier, Me Emmanuel Tani-Moore, chef de division, et Me Jocelyne L'Anglais, avocate. La commission les remercie chaleureusement et salue leur professionnalisme.

#### **4. Dernier volet : les thèmes en suspens**

Les membres de la Commission de la présidence du conseil désignés à la suite de l'élection du 3 novembre 2013 ont repris les travaux de révision du règlement, travaux laissés en suspens suite à la réponse du comité exécutif aux différents rapports de la commission déposée au conseil le 26 août 2013. Avant de finaliser l'exercice de révision, les membres ont repris, en séance de travail et article par article, l'étude du règlement. Le 8 mai 2014, les commissaires ont exprimé leur position en rapport avec chacune des propositions formulées par les commissaires précédents, ces positions sont présentées en annexe.

Durant cet exercice, les commissaires ont manifesté le souhait d'entendre, en séance de travail publique le 21 octobre 2014, les élus ainsi que les citoyens sur certains articles du règlement. Ils ont par la suite consacré plusieurs séances de travail à discuter des six thèmes présentés dans ce rapport.

Le premier thème, le seuil de reconnaissance des partis politiques, est sans contredit l'élément fondamental de la réflexion de la commission en raison de son impact sur la reconnaissance des partis, le droit de parole des chefs de parti, la répartition des droits de parole et la durée des interventions.

##### **4.1 Le seuil de reconnaissance des partis politiques**

Le règlement 06-051 n'aborde pas le seuil de reconnaissance des partis politiques au conseil. Seul l'article 13 du règlement énonce les conditions permettant la désignation de leaders :

*13. Chaque parti politique autorisé en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRO, chapitre E-2.2) (LERM), qui est représenté au conseil par au moins 2 conseillers ou qui a obtenu au moins 5 % des votes lors de la dernière élection générale, désigne un leader parmi ses représentants au conseil.*

*En outre, le regroupement politique d'au moins 5 conseillers qui ne sont pas membres d'un parti politique visé au premier alinéa peut désigner un représentant auprès du président que le président peut consulter, au besoin, en matière procédurale. Les conseillers qui désirent faire partie d'un tel regroupement doivent en aviser le président par écrit et indiquer le nom du conseiller qui agira comme représentant.*

*Pour chaque désignation, un avis doit être déposé au conseil par un conseiller du parti politique ou du regroupement qui a fait la désignation.*

La composition du conseil, suite à l'élection de 2009, a amené la commission à proposer de définir le chef, le leader et le porte-parole de la seconde opposition à l'article 1 – Définitions.

Saisi de cette proposition, le comité exécutif a confié le mandat à la commission d'étudier les cas de figure où plus de trois partis politiques seraient représentés au conseil et de proposer le seuil requis pour une reconnaissance de tels partis (résolution CE11 0940). La commission a donc repris son analyse et axé sa nouvelle proposition sur les chefs de parti.

En août 2012, la commission a proposé qu'un parti politique, pour être reconnu au conseil municipal, soit conforme aux trois critères cumulatifs suivants :

- un parti formé de 5 conseillers de la Ville ; (et)

- un chef de parti ayant obtenu au moins 10 % des votes à la mairie de la Ville ; (et)
- s'il n'est pas élu à la mairie, un chef de parti dont le colistier est élu et lui cède son siège.

Le plus grand nombre de conseillers de la Ville détermine l'ordre des partis. Dans le cas où le nombre de conseillers est égal, l'ordre est établi en fonction du plus grand pourcentage de votes à la mairie de la Ville.

Durant l'exercice de consultation tenu en 2014 et 2015, des conseillers se sont opposés à cette proposition qui, à leur avis, favorise les partis d'envergure montréalaise. Toutefois, puisque la commission ne propose pas de modifications aux articles 13 et 14, elle estime que les partis de portée locale pourront, s'ils le souhaitent et s'ils répondent aux critères, désigner un leader qui pourra participer aux débats restreints et bénéficier d'un droit de parole privilégié tel qu'énoncé aux articles 67 et 68.

La commission suggère que cette modification, adoptée à la majorité, s'applique après l'élection du 5 novembre 2017.

## **4.2 Les leaders**

L'article 14 du règlement 06-051 définit les leaders comme suit :

*14. Le leader du parti politique dont sont membres le plus grand nombre de conseillers porte le titre de leader de la majorité.*

*Le leader du parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers porte le titre de leader de l'opposition officielle. Si plusieurs partis politiques se trouvent dans cette situation, le leader du parti politique qui, lors de la dernière élection générale, a reçu le deuxième plus grand nombre de votes, porte alors ce titre.*

Dans un premier temps, la commission a proposé que les définitions des leaders soient dorénavant incluses au Chapitre I - Définitions et qu'on y ajoute la définition de "leader de la seconde opposition".

La commission a par la suite revu cette proposition et, considérant le seuil de reconnaissance proposé pour les partis politiques, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de définir « leader de la seconde opposition ».

La commission est aussi d'avis que l'article 13 a sa raison d'être. Ainsi, outre le leader de la majorité et le leader de l'opposition officielle, chaque parti politique autorisé en vertu de la LERM et répondant aux critères énoncés à l'article 13 aura l'opportunité de désigner un leader qui, comme spécifié précédemment, pourra prendre part aux débats restreints et bénéficier d'un droit de parole privilégié lorsque stipulé.



#### **4.3 La répartition des droits de parole à la période de questions des membres du conseil**

La répartition des droits de parole à la période de questions des membres du conseil est intimement liée au seuil de reconnaissance des partis politiques et, par conséquent, a suscité de vifs débats au sein de la commission et parmi les élus lors des séances publiques.

L'article 58 définit l'ordre de préséance de prise de parole des membres du conseil.

*58. Lors de la première période de questions des membres du conseil au cours d'une assemblée, le président doit reconnaître, en priorité, les questions posées par :*

*1° le chef de l'opposition officielle;*

*2° les leaders, à l'exception du leader de la majorité;*

*3° les autres membres du conseil, selon l'ordre des demandes.*

*Lors de toute autre période de questions des membres du conseil au cours d'une même assemblée, le président doit reconnaître, en priorité, la question posée par le chef de l'opposition officielle et, par la suite, les questions posées par les autres membres du conseil, selon l'ordre convenu par les leaders ou, à défaut, selon l'ordre des demandes.*

Dans un premier temps, la commission a proposé d'ajouter à cet article les éléments suivants :

- le chef de la seconde opposition
- le leader de l'opposition officielle
- le leader de la seconde opposition
- la question posée par le chef de la seconde opposition

Toutefois, les travaux portant sur le seuil de reconnaissance des partis politiques ont amené la commission à revoir sa position. En août 2012, la commission a proposé de reconnaître le leader de l'opposition officielle après le chef de l'opposition officielle et par la suite, le chef de tout parti reconnu à l'article 1, ce qui exclut les leaders des formations politiques autres que l'opposition officielle.

Après l'élection du 3 novembre 2013, la commission s'est à nouveau penchée sur cette question et propose maintenant, à la majorité, de reconnaître le chef de l'opposition officielle, ensuite le chef de tout parti reconnu à l'article 1 et enfin, les conseillers selon l'ordre des demandes. Le grand nombre de partis autorisés en vertu de la LERM a amené la commission à proposer de préserver le droit de parole des membres du conseil. La commission suggère que cette recommandation s'applique après l'élection du 5 novembre 2017.

#### **4.4 La durée des interventions – temps de parole**

Outre la répartition des droits de parole, le règlement 06-051 prévoit, aux articles 67 et 68, la durée des interventions que ce soit dans le cadre d'une assemblée régulière ou lors de l'étude du budget et du programme triennal d'immobilisations de la Ville.

**67.** Sauf dans les cas où il en est autrement prévu par le présent règlement, le temps de parole dont dispose un membre du conseil relativement à un point à l'ordre du jour est de :

1° 20 minutes, pour le maire;

2° 20 minutes, pour le porte-parole de l'administration;

3° 20 minutes, pour le chef de l'opposition officielle;

4° 15 minutes, pour les leaders;

5° 10 minutes, pour les autres membres du conseil.

Lorsque le maire ou le leader est le porte-parole de l'administration, le temps de parole dont dispose le maire ou le leader est d'une seule fois 20 minutes.

Le temps de parole du leader de l'opposition officielle peut être utilisé par le porte-parole de l'opposition officielle, qui dispose d'une seule fois 15 minutes. Le leader de l'opposition officielle dispose alors d'une seule fois 10 minutes.

**68.** Le temps de parole dont dispose un membre du conseil relativement à l'étude respective du budget annuel et du programme triennal d'immobilisations est de :

1° 30 minutes, pour le maire;

2° 30 minutes, pour le porte-parole de l'administration;

3° 30 minutes, pour le chef de l'opposition officielle;

4° 20 minutes, pour les leaders;

5° 15 minutes, pour les autres membres du conseil.

Lorsque le maire ou le leader est le porte-parole de l'administration, le temps de parole dont dispose le maire ou le leader est d'une seule fois 30 minutes.

Le temps de parole du leader de l'opposition officielle peut être utilisé par le porte-parole de l'opposition officielle, qui dispose d'une seule fois 20 minutes. Le leader de l'opposition officielle dispose alors d'une seule fois 15 minutes.

Aux fins du premier alinéa, l'étude respective comprend le dépôt et l'adoption du budget annuel et du programme triennal d'immobilisations.

Aux fins du premier alinéa, le budget comprend également l'adoption des règlements qui l'accompagnent.

Dans un premier temps, la commission a proposé d'ajouter à l'article 67 "15 minutes pour le chef de la seconde opposition" et à l'article 68, "20 minutes pour le chef de la seconde opposition". Toutefois, en concordance avec les propositions relatives au seuil de reconnaissance des partis politiques, la commission propose, d'ajouter à l'article 67, entre les items 3 et 4, 15 minutes de temps de parole au chef de tout parti politique reconnu à l'article 1. En ce qui concerne l'article 68, entre les items 3 et 4, 20 minutes pour le chef de tout parti politique reconnu à l'article 1. La commission suggère que cette recommandation s'applique après l'élection du 5 novembre 2017.

## 4.5 L'horaire et le déroulement des assemblées du conseil

Les articles 17, 20 et 37 prévoient les règles relatives à la tenue des assemblées du conseil, à l'horaire et au déroulement de celles-ci.

*17. Les assemblées régulières du conseil ont lieu au moins 10 fois par année. Le comité exécutif en fixe la date et l'heure et les convoque. L'avis de convocation doit mentionner qu'il s'agit d'une assemblée régulière.*

*20. Une assemblée, qu'elle soit régulière ou spéciale, débute à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation.*

*À moins que le conseil n'en décide autrement, les séances ont lieu de 9 h 30 à 12 h 30, de 14 h à 17 h et de 19 h à 23 h.*

*37. L'ordre du jour doit comporter, au début de l'assemblée, après les périodes de questions du public et des membres du conseil, les rubriques préliminaires suivantes :*

*1° les annonces et le dépôt de documents par le comité exécutif;*

*2° le dépôt de réponses aux questions écrites des membres du conseil;*

*3° le dépôt de rapports du comité exécutif ayant trait à une matière dont ce dernier a été saisi à la suite d'une résolution du conseil;*

*4° le dépôt de pétitions;*

*5° le dépôt de rapports des commissions du conseil;*

*6° le dépôt de rapports du comité exécutif ayant trait au rapport d'une commission du conseil;*

*7° le dépôt de résolutions des conseils d'arrondissement;*

*8° les déclarations et les proclamations;*

*9° tout dépôt exigé par la loi ou par un règlement.*

Dans le but d'optimiser le déroulement des assemblées du conseil, la commission a proposé de débiter l'assemblée du conseil le lundi à 14 heures avec la tenue d'une période de questions des membres du conseil, l'étude des dossiers inscrits à l'ordre du jour jusqu'à la rubrique 20 et celle des dossiers en orientation pour le conseil d'agglomération. La première période de questions du public est maintenue le lundi à la séance de 19 heures.

Dans un premier temps, la commission a proposé d'expérimenter la pratique sur une période d'au moins six mois. La commission a par la suite procédé à l'évaluation du projet-pilote de modifications au déroulement et à l'horaire des assemblées du conseil, le rapport a été déposé au conseil en novembre 2011. Dans ce rapport, la commission recommandait d'intégrer au *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)* les règles édictées dans le cadre du projet-pilote de modifications à l'horaire et au déroulement des assemblées ordinaires du conseil municipal.

Depuis, le conseil a adopté le 26 janvier 2015 le *Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051-3)* remplaçant l'article 20 comme suit :

« **20.** Une assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, débute à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation. À moins que le conseil n'en décide autrement, et sous réserve de l'avis de convocation, les séances ont lieu durant les plages horaires suivantes :

1° lors d'une séance ordinaire :

la première séance : de 13 h à 17 h et de 19 h à 22 h;

toute séance subséquente : de 9 h 30 à 12 h 30, de 14 h à 17 h et de 19 h à 22 h;

2° lors d'une assemblée extraordinaire : de 9 h 30 à 12 h 30, de 14 h à 17 h et de 19 h à 22 h. ».

Par conséquent, la commission recommande, à l'unanimité, d'intégrer au *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)* les règles édictées dans le cadre du projet-pilote de modifications à l'horaire et au déroulement des assemblées ordinaires du conseil municipal incluant la séquence des rubriques de l'ordre du jour et excluant les dispositions relatives à l'horaire étant donné l'adoption du règlement 06-051-3.

#### **4.6 La période de questions du public**

Préoccupée par l'accessibilité des citoyens à la période de questions du public et ayant observé au fil des ans que les modalités d'inscription favorisaient les personnes en mesure de se présenter à l'hôtel de ville plusieurs heures avant l'ouverture de l'assemblée, la Commission de la présidence du conseil a proposé de modifier les modalités d'inscription à la période de questions du public. À l'assemblée du 24 août 2009, le conseil a adopté le *Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051-2)* dans le but de favoriser la participation équitable d'un plus grand nombre de citoyens. Les modalités prévoient maintenant la distribution de coupons de tirage et un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'inscription à la période de questions du public.

Par la suite, la commission a proposé de modifier l'article 53 afin que la période de questions soit d'une durée de 90 minutes à la première séance sans possibilité de prolongation.

**53.** La période de questions du public est d'une durée de 60 minutes lors de la première séance d'une assemblée et de 30 minutes lors de toute autre séance.

*Sur motion présentée par un des leaders, le conseil peut prolonger la période de questions de 30 minutes lors de la première séance et de 15 minutes lors de toute autre séance. Cette motion peut faire l'objet d'un débat restreint.*

*La période de questions prend fin à l'expiration de la durée prévue au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, ou plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de questions à poser.*

Finalement, la commission recommande à l'unanimité de fixer à 60 minutes la durée de la période de questions du public avec possibilité de prolongation de 30 minutes, c'est-à-dire de

ne pas modifier le règlement actuellement en vigueur. Par ailleurs, le *Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051-3) stipule qu'à la première séance du conseil, la période de questions du public a lieu à 19 heures.

#### **4.7 L'appel d'une décision du président**

L'article 100 énonce les conditions selon lesquelles un conseiller peut faire appel de la décision du président. Dans un premier temps, la commission a proposé d'abroger l'article 100 et de biffer « Sous réserve de l'article 100, » à l'article 12. Par la suite la commission a convenu, à la majorité, de ne pas modifier ces deux articles.

*12. Sous réserve de l'article 100, les décisions du président sont finales, sans appel et ne peuvent être débattues.*

*100. Un membre du conseil peut, s'il est appuyé par 5 autres membres, en appeler de la décision du président auprès du conseil.*

#### **5. Conclusion**

À l'issue de la démarche de révision du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) amorcée à la suite de l'élection générale du 1<sup>er</sup> novembre 2009, la Commission de la présidence du conseil propose des modifications visant à optimiser le déroulement des séances et à actualiser les règles en lien avec la composition de cette instance.

La commission estime que ces propositions refléteront la vision moderne et dynamique du conseil d'une grande ville, la Métropole du Québec.

#### **6. Recommandation**

À l'issue de ses travaux, la Commission de la présidence du conseil remercie les citoyens, les élus et les fonctionnaires qui ont participé au processus de révision au cours des séances de travail, publiques ou non, de la commission et adresse la recommandation suivante au conseil municipal :

##### **R-1**

Que la Ville de Montréal confie à la Direction générale le mandat de préparer un projet de règlement modifiant le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) en tenant compte des propositions de la commission détaillées au présent rapport.

## ANNEXE

### Modifications proposées antérieurement au Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051) et revues par les commissaires désignés à la suite de l'élection du 3 novembre 2013

Article du règlement	Modification proposée	Position des commissaires	Rapport de la commission
<b>Article 3</b> – Pendant l'assemblée, le public est admis dans les tribunes	Pendant l'assemblée, l'accès aux tribunes est réservé aux personnes autorisées par le Bureau de la présidence du conseil. (Depuis plusieurs années, le public est admis dans le hall d'honneur. Il y a lieu de corriger l'article 3.)	Unanimité, concordance avec la pratique actuelle.	
<b>Article 5</b> - Sur recommandation du maire, le conseil désigne, parmi ses membres, un président pour diriger les assemblées du conseil, conformément à l'article 43 de l'annexe C de la Charte. Il désigne également, de la même manière, un vice-président.	<u>PRÉLIMINAIRE</u> : Que le président du conseil et le vice-président soient élus au scrutin secret par les membres du conseil.	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2010– sommaire 1101165005
	<u>FINALE</u> : Procédure encadrant l'élection du président et du vice-président détaillée au rapport.	Majoritaire – rapport minoritaire de l'opposition officielle  Le 8 mai 2014, en séance de travail, les commissaires conviennent que la proposition formulée le 19 mars 2012 reflétait un besoin de légitimité aussi choisissent-ils de la maintenir.	Procédure encadrant l'élection par vote secret du président et du vice-président du conseil – dépôt au CM – 19 mars 2012 – sommaire 1121165002
<b>Article 9</b> - Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes : (voir règlement) <sup>12</sup>	Bonification du rôle et des fonctions du président.	Unanimité  Le 8 mai 2014, en séance de travail, les commissaires conviennent de maintenir l'article tel qu'en vigueur actuellement.	Reconnaissance de la présidence du conseil – dépôt au CM – 25 octobre 2011 – sommaire 1101165007
<b>Article 35</b> - Sur motion présentée par le leader de la majorité, le conseil peut reporter un	Ajouter « À l'assemblée régulière suivante, la motion ne pourra toutefois faire l'objet d'une nouvelle motion	Unanimité  Le 8 mai 2014, en séance de	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2010– sommaire 1101165005

<sup>12</sup> Règlements en ligne :

[http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=3619,4034063&\\_dad=portal&\\_schema=PORTAL](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=3619,4034063&_dad=portal&_schema=PORTAL)

Article du règlement	Modification proposée	Position des commissaires	Rapport de la commission
point à l'ordre du jour à l'assemblée régulière suivante du conseil. Cette motion peut faire l'objet d'un débat restreint.	de report sans le consentement de tous les partis. ».	travail, les commissaires conviennent de maintenir la proposition formulée le 20 septembre 2011.	
<b>Article 38</b> – temps de parole lors du dépôt de rapports ou documents prévus à l'article 37	Augmenter à 10 minutes par rubrique de l'ordre du jour	Unanimité  Le 8 mai 2014, en séance de travail, les commissaires n'ont pas retenu cette proposition car ils estiment suffisant le temps de parole présentement alloué.	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2010– sommaire 1101165005
<b>Articles 44</b> - Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.  <b>Article 48</b> – La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche et être brève et claire.	<u>PRÉLIMINAIRE</u> - Limiter la question principale à 1 m 30 et la question complémentaire, à 1 m. Limiter le temps de réponse à 1 m 30 pour la question principale et à 1 m pour la question complémentaire. À la suite de la séance du 2 mars 2011, il fut convenu d'expérimenter cette proposition et les leaders ont été chargés d'informer les membres de leur parti. À la séance du 22 juin 2011, après quatre mois d'expérimentation, l'expérience fut jugée concluante et il fut recommandé de modifier les articles 44 et 48 afin d'indiquer les temps de parole pour les questions et les réponses.	Unanimité	Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2010– sommaire 1101165005
	<u>FINALE</u> – Après analyse, la commission recommande d'inclure la durée des interventions proposée aux articles 44 et 48 car l'expérimentation est probante : 1 m 30 pour la question principale et à 1 m pour la question complémentaire et 1 m 30 pour la réponse à la question principale et 1 m pour la réponse à la question complémentaire.	Unanimité  Le 8 mai 2014, en séance de travail, les commissaires conviennent de maintenir la proposition formulée le 20 août 2012.	Seuil de reconnaissance des partis politiques et durée des interventions – dépôt au CM – 20 août 2012

Article du règlement	Modification proposée	Position des commissaires	Rapport de la commission
<p><b>Article 56</b> – Une période de questions orales des membres du conseil suit immédiatement la période de questions orales du public au début de chaque séance.</p>	<p>Concordance avec les articles relatifs à l'horaire et au déroulement du conseil.</p>		
<p><b>Article 64</b> - Le membre du conseil à qui la question s'adresse peut y répondre lors d'une séance du conseil soit oralement soit en déposant sa réponse écrite au conseil. Le greffier la consigne ensuite au registre, en transmet copie au membre du conseil intéressé.</p>	<p>Préciser le délai pour obtenir réponse à une question écrite, soit "au plus tard à la deuxième assemblée ordinaire du conseil" suivant celle où la question a été posée. La commission précise également qu'une réponse écrite est demandée pour une question écrite et recommande de biffer la possibilité d'une réponse orale.</p>	<p>Unanimité</p> <p>Le 8 mai 2014, en séance de travail, les commissaires conviennent de maintenir la proposition formulée le 20 septembre 2011.</p>	<p>Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2010 – sommaire 1101165005</p>
<p><b>Article 77</b> - Une motion doit être appuyée par un autre membre du conseil. L'auteur de la motion ou le membre du conseil qui appuie cette motion doit être présent lors des délibérations sur celle-ci.</p>	<p>Ajouter « Dans le cas d'une séance d'étude du budget annuel ou du programme triennal d'immobilisations, une motion d'amendement n'impliquant qu'un transfert à l'intérieur du cadre budgétaire proposé est recevable, ce qui signifie qu'elle n'a pas à être accompagnée d'un certificat du trésorier comme le stipule l'article 93 de l'annexe C de la <i>Charte de la Ville de Montréal.</i> »</p>	<p>Unanimité</p> <p>Le 8 mai 2014, en séance de travail, les commissaires conviennent de maintenir la proposition formulée le 20 septembre 2011.</p>	<p>Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2010 – sommaire 1101165005</p>
<p><b>Article 80</b> – Recevabilité d'une motion</p>	<p>Biffer "le cas échéant" (simplification du texte) au paragraphe 1° et ajouter au paragraphe 2° " À l'assemblée régulière suivante, la motion ne pourra toutefois faire l'objet d'une nouvelle motion de report sauf s'il y a consentement de tous les partis." en concordance avec l'article 35.</p>	<p>Unanimité</p>	<p>Révision du règlement – dépôt au CM – 20 septembre 2010– sommaire 1101165005</p>



Article du règlement	Modification proposée	Position des commissaires	Rapport de la commission
	<p>Libeller ainsi le paragraphe 5 : « 5° mandater une commission du conseil pour en faire l'étude ou, dans le cas d'une question relevant de la commission de la sécurité publique, inviter le comité exécutif à préparer le mandat que le conseil d'agglomération pourra donner à la commission. »</p>	<p>Unanimité</p> <hr/> <p>Le 8 mai 2014, en séance de travail, les commissaires conviennent de maintenir les propositions formulées les 11 avril et 20 septembre 2011.</p>	<p>Rapport complémentaire – Révision du règlement – dépôt au CM – 11 avril 2011 – sommaire - 11111650001</p>